



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la collectivité le 16 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le
ID : 040-22400018-20231016-DSD ASE_23_008-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction Générale Ajointe des Solidarités

Les Landes, le Département

ARRÊTE n° DSD-ASE-2023-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1-1 et suivants et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite loi ASV,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet des Landes du 28 août 2008 donnant l'autorisation à l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), gestionnaire du Foyer de Vie « Les Cigalons » à LIT ET MIXE pour adultes déficients mentaux pour :

- porter la capacité d'hébergement du Foyer de Vie « Les Cigalons » à LIT ET MIXE à 46 places dont 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour adultes déficients mentaux, après restructuration des locaux existants ;
- créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 11 places dont 1 place d'hébergement temporaire pour adultes déficients mentaux en perte d'autonomie, par extension du Foyer « Les Cigalons » avec construction d'un bâtiment adapté ;
- créer par anticipation un Foyer d'Accueil Médicalisé de 10 places pour adultes autistes au foyer « Les cigalons » en vue de la réalisation d'un bâtiment spécialisé pour ce type de handicap. Cette dernière autorisation prenant effet à l'ouverture en 2010 ;

portant ainsi la capacité totale du site « Les Cigalons » à 67 places.

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du 7 octobre 2021 portant la capacité du Foyer de Vie « Les Cigalons » à 50 places dont 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour adultes déficients mentaux,

VU le CPOM du 18 mai 2018 signé entre le Département des Landes et l'ALGEEI,

VU l'avenant n° 1 du CPOM du 27 juin 2023 prorogeant l'échéance au 31/12/2023,

VU l'avenant n° 2 du CPOM du 04 septembre 2023, prévoyant un changement de catégorie de bénéficiaires,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants et jeunes adultes en situation de handicap mental présentant des difficultés multiples relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance nécessitant un accompagnement adapté,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr



CONSIDERANT le manque de places d'accueil pour l'accompagnement

SID:040-224000018-20231016-DSD_LASE_23_008-AR

CONSIDERANT la nécessité de créer une offre adaptée permettant de proposer un accompagnement qualitatif pour ces enfants et jeunes adultes,

CONSIDERANT dès lors, qu'au regard des circonstances locales susmentionnées, autoriser un nouveau dispositif d'hébergement pour les enfants et jeunes adultes en situation de handicap mental relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance présentant des difficultés multiples répond à un impératif d'intérêt général,

CONSIDERANT le projet proposé par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), concernant une proposition de solutions d'accueil spécifique pour enfants et jeunes adultes en situation de handicap à difficultés multiples relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, nécessitant :

- une extension non importante de la capacité du foyer de vie « les cagalons » de LIT ET MIXE de 16 places,
- une transformation de 16 places de foyer de vie pour adultes en places pour enfants et jeunes adultes en situation de handicap à difficultés multiples.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de 16 places d'hébergement permanent pour adultes déficients mentaux au sein du Foyer de Vie « Les Cagalons » à LIT ET MIXE, sollicitée par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI) est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de transformation de 16 places d'hébergement permanent pour adultes en 16 places d'hébergement en Maison d'Enfant à Caractère Social pour enfants et jeunes adultes en situation de handicap à difficultés multiples relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, sollicitée par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI) est accordée

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les autorisations sont réputées caduques en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette décision d'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Landes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau- 50 cours Lyautey- CS 50543- 64010 Pau cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ce délai étant interrompu en cas de recours administratif.

Mont-de-Marsan, le **16 OCT 2023**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

XF-L